



N° 50890#05

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION



**TROISIÈME CONCOURS DE PROFESSEUR DES ÉCOLES
(enseignement public)**

**TROISIÈME CONCOURS D'ACCÈS
AU CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT DES ÉCOLES
(enseignement privé)**

**NATURE ET DURÉE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES
JUSTIFICATIFS A JOINDRE AU PRÉSENT ÉTAT**

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter les conditions d'inscription sur Internet à l'adresse
<http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

Nature des activités professionnelles exigée :

Les activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé.

Toute activité professionnelle rémunérée peut être prise en compte dès lors qu'elle a été accomplie sous un régime de droit privé.

Les activités professionnelles accomplies en qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire, d'agent public, de maître des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État ne peuvent être prises en compte dans la durée des activités professionnelles exigée.

Durée et date d'appréciation des activités professionnelles :

La durée des activités professionnelles doit être de cinq ans au moins. Elle est appréciée à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours.

Calcul de la durée des activités :

Le calcul de la durée requise est effectué en déterminant la période comprise entre la date de début et la date de fin du contrat. La durée totale du contrat est prise en compte dans la limite de ces deux dates quelle que soit la quotité de services prévue dans le contrat.

Toute période de congé est prise en compte pour sa totalité qu'elle soit rémunérée ou non dès lors que la personne est sous contrat de travail durant cette période de congé.

Justificatifs à joindre au présent état :

Présent état accompagné de la photocopie des pièces qui justifient de la nature et de la durée des activités ainsi que du cadre juridique dans lequel elles ont été accomplies (contrats de travail, certificats de travail ou tout document établi par un organisme habilité attestant de l'exercice d'une activité professionnelle pendant la période considérée).

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 la vérification par l'administration des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription.
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire (troisième concours) ni bénéficier d'un contrat provisoire (troisième concours de l'enseignement privé), qu'ils aient été ou non de bonne foi.

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.